Le non-respect de l'obligation de destruction mentionnée à l'article R. 2122-16-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

R. 2122-48-5 Décret n°2016-548 du 4 mai 2016 - art 1

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

## Paragraphe 2 : Documents électoraux

R. 2122-49 Décret n'2011-771 du 28 luin 2011 - art. 1

Un document d'identification de l'électeur est délivré pour chaque scrutin à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les frais de fabrication et d'expédition des documents électoraux sont à la charge de l'Etat.

R. 2122-50 Décret n°2020-825 du 29 juin 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le document d'identification est établi et envoyé par le prestataire mentionné au 2° de l'article R. 2122-14. Il mentionne:

- 1° Les nom, prénoms et domicile de l'électeur ;
- 2° Le collège et la branche dont il relève ;
- 3° La région et le département d'inscription ;
- 4° Le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- 5° Les périodes de vote;
- 6° Les informations nécessaire au vote par correspondance;
- 7° Les éléments permettant à l'électeur de voter électroniquement à distance selon des modalités assurant notamment le respect des exigences de sécurité et de confidentialité du vote.

R. 2122-51 Décret n'2011-771 du 28 juin 2011 - art. 1

Le document d'identification de l'électeur est envoyé au domicile de chaque électeur par voie postale.

R. 2122-52 Decret n°2020.027 du 29 juillet 2020, est 3

☐ Legif. :■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Les organisations syndicales candidates dont la candidature est publiée sur le site internet du ministère du travail mentionné à l'article R. 2122-38 déposent leurs documents de propagande électorale sur le site internet mentionné à l'article R. 2122-33 afin de permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer de la conformité de ces documents aux prescriptions de l'article R. 2122-52-1.

Outre leurs documents de propagande interprofessionnelle, les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel peuvent déposer des documents de propagande électorale différenciés pour des branches et des regroupements de branches professionnelles fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Les organisations syndicales candidates mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2122-33 peuvent déposer des documents de propagande différenciés par région ou collectivité.

p.1338 Code du travai